

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

**Le 27 septembre**

**Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Sillingy, à 19h30 sous la présidence de M. François DAVIET.**

**Date de convocation du Conseil de Communauté : 20 septembre 2018.**

**Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 24 - votants 32.**

### **Présents :**

François DAVIET, Pierre BANNES, Henri BETEMPS, Valérie BOISSEAU, Jean-François FIARD, Guy MORT, Séverine MUGNIER, Bernard SEIGLE, Maryvonne BALDASSINI, Yves GUILLOTTE, Isabelle JOYE, Henri CARELLI, Michel FOURCY, Germain SIERRA, Christophe GUITTON, Daniel AUDIBERT, Jean-Louis VIDAL, Yvan SONNERAT, Fabienne DREME, Karine FALCONNAT, Nicole HUGON, Philippe LANGANNE, Ludovic MONDONGO, Pascale ROGNON.

### **Procurations :**

Marie-Jo BONNARD à Pierre BANNES.  
Anne-Marie TUAZ à Valérie BOISSEAU.  
Nathalie BLANC à Henri CARELLI.  
Georges DUCRET à Bernard SEIGLE.  
Marcel MUGNIER-POLLET à Jean-Louis VIDAL.  
Éric FRULLINO à Fabienne DREME.  
Guy PONTAROLLO à Yvan SONNERAT.  
François-Éric CARBONNEL à François DAVIET.

**Secrétaire de séance :** Henri BETEMPS.

### **N°2018-86 : Institution de la taxe de séjour – annule et remplace la délibération n°2016-84.**

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La taxe de séjour s'applique uniquement aux logeurs / gestionnaires d'hébergements marchands et a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique assurée par la clientèle de passage. Le produit de la taxe est dédié uniquement à la promotion touristique du territoire et de ses hébergeurs. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients).

La collectivité a institué la taxe de séjour au réel par délibération le 20 septembre 2016. Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune ou qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (art. L.2333-29 du CGCT). Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé au regard de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable à chaque touriste en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communautés de communes du Pays de Cruseilles et de Fier et Usse
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit, quel que soit le nombre d'occupants

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité que sur demande. Le service gestionnaire de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant

sur le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de :

- 30 avril pour les taxes perçues entre le 01.10 et le 31.03
- 30 octobre pour les taxes perçues entre le 01.04 et le 30.09

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un nouveau dispositif est applicable aux hébergements non classés ou en cours de classement à l'exception des établissements en plein air. En effet, la loi de finances rectificative de 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Désormais, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui s'appliquera sur le coût de la nuitée et par personne et sous certaines conditions. Il est précisé que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La délibération du 20 septembre 2016 ne sera plus applicable à compter du 1/01/2019 et, par conséquent, les EPCI et les communes touristiques doivent prendre une délibération intégrant la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La taxe de séjour sera collectée par les hébergeurs et versée à la communauté de communes Fier et Ussets. Afin d'en faciliter sa gestion et sa perception, une plateforme web sera mise en place auprès des hébergeurs.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par conséquent, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'institution d'une nouvelle taxe de séjour en lieu et place de celle instituée en vertu de la délibération du 20 septembre 2016.

Outre l'instauration du dispositif concernant les établissements non classés, seul le tarif de la catégorie « Palace » est modifié par rapport à la délibération de 2016 en passant de 2.35 € à 4 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'abroger la délibération n°2016-84 du 20 septembre 2016 à compter du 1er janvier 2019,
- d'instituer, en application des articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, une taxe de séjour perçue au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes : Palaces – hôtels – résidences de tourisme – meublés de tourisme – villages de vacances – chambres d'hôtes – emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures – terrains de camping et de caravanage – ports de plaisance.
- de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 01.10 au 30.09 de chaque année,
- de fixer les tarifs suivants pour les hébergements classés :

Catégorie d'hébergement	Tarif CC Pays de Cruseilles et Fier et Ussets
Palace	4,00 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublé de tourisme 5*	1,85 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublé de tourisme 4*	1,50 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublé de tourisme 3*	1,00 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublé de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,60 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, villages de vacances 1* 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3* 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



- de fixer, pour tous les hébergements en attente de classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 4 % du coût par personne du tarif le plus élevé adopté par les collectivités adhérentes à l'Office de tourisme, ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

